



# SITUATION D'AIDE ET QUESTIONS FINANCIERES

*Que l'aidant rencontre ou non des difficultés financières, il peut solliciter certaines allocations pour son proche, liées à la situation de dépendance. Beaucoup d'aidants ne savent pas qu'ils peuvent bénéficier d'aides financières. Or, cela permet de répondre – au moins partiellement- aux besoins de relais et de répit.*

## Table des matières

PARTIE 1 : LES AIDES FINANCIERES.....	3
I/ Les aides liées au vieillissement.....	3
L'aide personnalisée à l'Autonomie (APA) .....	3
Le droit au répit.....	5
L'aide ponctuelle en cas d'hospitalisation de l'aidant.....	5
Aide-ménagère (aide sociale) apportée par le département.....	6
Aides des caisses de retraite, caisses complémentaires, CNAV et mutuelle .....	6
L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) .....	6
L'allocation journalière de proche aidant .....	7
II/ Les aides liées au handicap .....	7
Prestation de Compensation du Handicap (PCH).....	7
L'allocation Adulte Handicapé.....	9
Le Complément de ressources (CPR) de l'AAH.....	9
La Majoration pour la vie autonome (MVA).....	10
Aide-ménagère à domicile et handicap.....	10
L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.....	10
L'allocation journalière de présence parentale (AJPP).....	11
L'allocation journalière de proche aidant .....	12
III/ Les aides au logement.....	13
L'Aide Personnalisée au Logement (APL) .....	13
L'Allocation de Logement Familiale (ALF) .....	13
L'Allocation de Logement Sociale (ALS).....	13
L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) .....	13
IV/ Les aides des collectivités locales .....	14
Aides extralégales des mairies .....	14
Aides extralégales des départements .....	14

PARTIE 2 : ETRE EMPLOYE PAR SON PROCHE COMME AIDE A DOMICILE .....	15
A quelles conditions ?.....	15
Les obligations légales .....	15
Bien mûrir sa réflexion .....	16
PARTIE 3 : LES CREDITS D'IMPOT.....	17
Votre proche est hébergé en établissement spécialisé .....	17
Vous aidez financièrement un proche ou vous l'hébergez .....	17
Personne à charge âgée de plus de 75 ans (autre que votre ascendant) .....	17
Crédit d'impôt lié au maintien à domicile .....	18
Dépenses d'équipement.....	18
Travaux de prévention et diagnostic préalable dans le cadre d'un PPRT (plans de prévention des risques technologiques).....	18
Services à la personne .....	18
Emploi d'un salarié à domicile pour assistance à personne âgée ou handicapée .....	18
Accueil familial à titre onéreux.....	19
Annexe – glossaire des sigles.....	20

# PARTIE 1 : LES AIDES FINANCIERES

## I/ Les aides liées au vieillissement

### L'aide personnalisée à l'Autonomie (APA)

#### **Pour qui ?**

- Personne âgée de 60 ans ou plus
- Personne ayant besoin d'aide pour accomplir des actes essentiels de la vie, OU dont l'état nécessite une surveillance régulière.
- Personne dont le degré de dépendance est évalué entre GIR 1 et GIR 4.
- Personne résidant en France de façon stable et régulière

*Le GIR est le niveau de perte d'autonomie de la personne âgée, estimé à partir d'une grille nationale d'évaluation.*

*Il existe 6 niveaux : le GIR 1 est le niveau de dépendance le plus fort, le GIR 6 est le plus faible.*

**Il n'y a pas de conditions de revenus pour devenir bénéficiaire de l'APA.** En revanche, le montant versé sera calculé en fonction du niveau de revenu.

L'APA n'est pas cumulable avec l'aide-ménagère du département (aide sociale) ni avec l'aide-ménagère de la caisse de retraite principale.

L'APA n'est pas récupérable sur succession.

#### **Comment procéder ?**

La procédure de demande de l'APA se fait en plusieurs étapes :

- Retrait du dossier de demande auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune où réside le proche aidé
- Envoi du dossier complété au Conseil Départemental dont dépend la personne aidée
- Visite d'un évaluateur au domicile de la personne âgée, pour évaluer son niveau d'autonomie et connaître les besoins du proche aidant.
- **Rédaction d'un plan d'aide** adapté aux besoins réels de la personne âgée

Le montant de l'APA<sup>1</sup> est calculé selon :

- les besoins qui figurent sur le plan d'aide,
- les ressources de la personne âgée
- son degré de dépendance (GIR)

---

<sup>1</sup> A titre indicatif, voici le montant maximal que peut percevoir la personne âgée :

Gir 1 : 1.807,89 euros

Gir 2 : 1.462,08 euros

Gir 3 : 1.056,57 euros

Gir 4 : 705,13 euros

## Dépenses concernées

**Cette allocation ne sert qu'à couvrir les dépenses prévues par le plan d'aide de la personne âgée.**

### L'APA à domicile

Les personnes qui vivent à leur domicile, en famille d'accueil ou en résidence de services perçoivent l'« APA à domicile ». Elle peut être employée pour les dépenses suivantes :

- Prestations d'aide à domicile
- Matériel pour le maintien à domicile
- Fournitures pour l'hygiène
- Portage de repas
- Travaux pour adapter le logement
- Accueil temporaire (à la journée, ou avec hébergement)
- Dépenses de transport

Choix de l'intervenant pour l'aide à domicile :

- Si l'aidant fait appel à un intervenant indépendant, le choix de l'intervenant est laissé libre à la famille. Les prestations ne feront pas l'objet de contrôles de la part du département ou de l'Etat.

- Si l'aidant fait appel à une structure prestataire de « services à la personne », **la structure doit posséder une autorisation du Conseil Départemental pour fonctionner en tant que « service d'aide et d'accompagnement à domicile »** et pouvoir fournir des services liés aux actes essentiels de la vie quotidienne (se lever, s'habiller, faire sa toilette...). Le Conseil Départemental contrôle les prestations fournies par ces services.

Ainsi, un organisme de service à la personne qui ne possède pas cette autorisation peut fournir certains services annexes (jardinage, bricolage...) mais ne pourra réaliser la toilette d'une personne âgée.

### L'APA en établissement

Les personnes qui vivent en EHPAD ou en Unité de Soins Longue Durée perçoivent « l'APA en établissement ».

Elle sert à financer une partie du tarif dépendance, c'est-à-dire les prestations en rapport avec l'accomplissement des actes et tâches de la vie quotidienne (se laver, s'habiller, se nourrir, etc.)

Cette aide n'est pas imposable. Elle n'est pas récupérable sur succession.

### **Demander une révision de l'APA**

Dans sa décision d'attribution, le Conseil Départemental informe la personne aidée des périodes qu'il a choisi pour réviser l'APA. Cette procédure est très importante. Elle permet d'adapter le plan d'aide aux changements qui peuvent affecter son état de santé et ses ressources.

L'aidant n'est pas obligé d'attendre ce délai, surtout si un incident grave se produit entre deux révisions.

**On peut à tout moment contacter le Conseil Départemental pour lui demander une révision anticipée du montant de l'APA. Sur certains territoires, c'est même fortement conseillé, car les délais du département sont trop longs.**

## Le droit au répit

Le droit au répit est une aide de maximum 508€ par an.

### **Pour qui ?**

**Il est réservé aux proches aidants des personnes bénéficiaires de l'APA**, qui ont besoin de repos ou de temps.

Tous les « aidants » au sens de la loi ASV<sup>2</sup> sont concernés : conjoints, partenaire de Pacs, concubins, parents, alliés, et toute « une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ». **L'aidant peut donc être extérieur à la famille.**

L'aide lui est versée à une condition : qu'il assure « une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile », et qu'il ne puisse pas être remplacé par une autre personne à titre non professionnel.

### **Dépenses concernées**

Le droit au répit peut être activé quand le plafond de l'APA est atteint. Il peut financer un accueil temporaire, un relais à domicile, ou des journées en accueil de jour.

Le droit au répit est issu d'une loi récente, **certaines départements ne le versent pas encore.**

## L'aide ponctuelle en cas d'hospitalisation de l'aidant

### **Pour qui ?**

**Cette aide est réservée aux aidants des personnes bénéficiaires de l'APA.**

Elle concerne tous les « aidants » au sens de la loi ASV<sup>3</sup> : conjoints, partenaire de Pacs, concubins, parents, alliés, et « toute personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ».

L'aidant peut donc être extérieur à la famille.

---

<sup>2</sup> Loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour plus d'informations, [cliquez ici](#).

<sup>3</sup> Loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour plus d'informations, [cliquez ici](#).

### Dépenses concernées

Cette aide peut aller jusqu'à 1 013,77 € euros au-delà du plafond de l'APA. Cette aide pourra concerner le financement d'un hébergement temporaire de la personne aidée ou d'un relais à domicile.

Si la date l'hospitalisation du proche aidant est connue à l'avance, il devra faire sa demande d'aide au conseil départemental au plus tard un mois avant l'hospitalisation.

Si la personne âgée ne peut bénéficier de l'APA, d'autres aides sont possibles : aides sociales, aides des caisses de retraite et des mutuelles... Découvrez-les ci-dessous.

## Aide-ménagère (aide sociale) apportée par le département

### Pour qui ?

Pour bénéficier de l'aide-ménagère à domicile, il faut :

- être âgé d'au moins 65 ans (ou 60 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail) ;
- avoir des difficultés pour accomplir les principales tâches ménagères ;
- ne pas bénéficier de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) et ne pas pouvoir en bénéficier.
- avoir des ressources mensuelles inférieures à 916,78 € pour une personne seule et à 1 423,31 € pour un couple.

### Dépenses concernées

Le Conseil Départemental peut financer des prestations d'aide à domicile pour : les tâches quotidiennes d'entretien, des soins d'hygiène sommaire, des courses, des démarches simples qui sont devenues difficiles à réaliser. Il s'agit également d'une présence attentive.

Une participation financière peut être demandée au bénéficiaire.

**Attention : cette aide sociale est récupérable sur succession !**

## Aides des caisses de retraite, caisses complémentaires, CNAV et mutuelle

A tous les retraités en situation de fragilité, les caisses de retraite peuvent proposer des **aides financières et matérielles** (financement d'aides techniques comme des barres d'appui ou des marches antidérapantes, financement de l'intervention d'une aide à domicile...).

## L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

Il s'agit d'une allocation destinée aux personnes disposant de faibles revenus en vue de leur assurer le niveau minimum de ressources (seuil pour une personne seule : 803,20 € par mois).

Le montant versé pour l'ASPA dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur.

**Attention : cette aide sociale est récupérable sur succession !**

## L'allocation journalière de proche aidant

L'allocation journalière du proche aidant **s'adresse aux aidants actifs qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle** pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

Pour les personnes salariées, l'AJPA implique de demander un **congé de proche aidant** à son employeur.

L'AJPA s'élève à 58,59€ par jour ou 29,30€ par demi-journée.

Elle est versée **dans la limite de 66 allocations journalières sur toute une carrière**. Si plusieurs aidants s'occupent d'une même personne aidée, chaque aidant peut percevoir ses 66 allocations journalières.

### **Pour qui ?**

L'aidant doit :

- avoir un lien étroit avec la personne aidée : conjoint, concubin, pacsé, ascendant, descendant, personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou qu'il aide régulièrement et fréquemment ;
- résider en France de façon stable et régulière ;
- être salarié(e) du secteur public ou privé et avoir demandé un congé proche aidant à son employeur OU être exploitant(e) agricole, non salarié(e), stagiaire de la formation professionnelle rémunérée, au chômage indemnisé, VRP ou salarié(e) du particulier employeur ;
- réduire ou cesser son activité pour aider ce proche en situation de handicap ou de dépendance

**Le proche aidé doit avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%** reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ou la caisse primaire d'Assurance maladie **ou un degré de dépendance GIR 1 à 3** déterminé par le conseil départemental.

**L'AJPA n'est pas cumulable avec** : une indemnisation perçue au titre des congés maternité, paternité, adoption, une indemnisation d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, la prestation partagée d'éducation de l'enfant, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapée (AEEH) versée pour l'enfant aidé, l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP).

**Un aidant rémunéré par son proche au titre de l'APA ou de la PCH ne peut pas bénéficier de l'AJPA.**

## II/ Les aides liées au handicap

### Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Aide financière accordées aux personnes en situation de handicap (physique ou psychique).

Le critère d'attribution de la PCH n'est pas le taux d'invalidité, mais le **degré de difficulté à réaliser certaines activités référencées**. Pour pouvoir bénéficier de la PCH, la personne doit rencontrer :

- une difficulté **absolue** pour la réalisation d'une activité (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée d'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne,
- ou une difficulté **grave** pour la réalisation d'au moins 2 activités (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par la personne.

### Les conditions d'âge

Pour pouvoir bénéficier de la PCH, il faut :

- soit être âgé de **moins de 60 ans** lors de la première demande ;
- soit être âgé de moins de 75 ans et avoir rempli les conditions d'accès à la PCH avant 60 ans,
- soit être encore en activité professionnelle, même au-delà de l'âge légal de départ à la retraite.

Si la situation de handicap survient après 60 ans alors que l'on est déjà retraité : la personne concernée ne peut alors solliciter que les aides dédiées aux personnes âgées en perte d'autonomie, comme l'APA (allocation personnalisée d'autonomie).

Une fois que l'on est bénéficiaire de la PCH, on peut continuer à en bénéficier au-delà de 60 ans si besoin.

Quand on a plus de 60 ans et qu'on est éligible à la fois à l'APA et à la PCH, en fonction de sa situation, il peut être plus intéressant de choisir l'une ou l'autre des aides. De manière générale, si le degré d'invalidité est important, la PCH est plus avantageuse que l'APA. L'APA et la PCH ne sont pas cumulables.

### Les dépenses concernées

La PCH peut financer cinq types d'aide :

- les aides humaines : intervention d'une tierce personne, y compris du proche aidant, pour l'accomplissement des actes essentiels du quotidien (toilette, habillage, alimentation, déplacements, surveillance...);
- les aides techniques : équipements conçus pour pallier le handicap ;
- les aides pour l'aménagement du logement et du véhicule et les surcoûts liés au transport ;
- toutes les autres dépenses liées directement au handicap (exemple : les protections pour incontinence, l'abonnement à un service de téléalarme...)
- les aides animalières, uniquement pour les animaux agréés.

**Bon à savoir :** l'aide à la vie domestique (ménage, courses, entretien du linge, préparation des repas...) n'est pas prise en compte dans le cadre de la PCH.

Si la personne a besoin d'aide pour les tâches ménagères, elle doit les payer elle-même. Elle peut bénéficier pour cela de l'aide-ménagère à domicile (cumulable avec la PCH).



## **PCH et impôts**

Si l'aidant effectue lui-même les heures évaluées par la MDPH, la PCH est considérée comme un dédommagement, il doit donc la déclarer aux impôts. S'il utilise la PCH pour rémunérer une personne ou une structure, la PCH n'est pas imposable

⇒ **S'adresser à la MDPH** du département où réside la personne handicapée.

## L'allocation Adulte Handicapé

L'AAH est une aide financière qui permet d'assurer un minimum de ressources.

**L'AAH est cumulable avec la PCH.**

### **Pour qui ?**

- être atteint d'un taux d'incapacité d'au minimum 80 %, ou compris entre 50 et 79 % et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi. Le taux d'incapacité est déterminé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en fonction d'un barème officiel.
- avoir plus de 20 ans
- les ressources du foyer ne doivent pas dépasser un certain plafond

## Le Complément de ressources (CPR) de l'AAH

Le Complément de ressources ou CPR était un complément à l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente est supérieur à 80 %.

Il était destiné à soutenir l'autonomie dans le logement des personnes dont la capacité de travail est la plus faible.

**Le CPR a été supprimé le 1<sup>er</sup> décembre 2019 mais continue à être versé aux personnes handicapées qui en bénéficiaient avant cette date.**

La personne peut continuer à bénéficier du CPR pendant dix ans, si elle remplit toujours ses conditions d'attribution :

- bénéficie de l'AAH-1 à taux plein ou en complément d'une retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail ;
- n'a pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- a un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ;
- a une capacité de travail inférieure à 5 %, déterminée par la CDAPH ;
- n'a pas perçu de revenus professionnels et n'exerce pas d'activité professionnelle depuis un an à la date du dépôt de la demande de complément ;
- dispose d'un logement indépendant.

## La Majoration pour la vie autonome (MVA)

La majoration pour la vie autonome permet de faire face aux dépenses courantes d'entretien d'un logement indépendant. Elle complète l'AAH. La CAF ou la MSA l'attribuent automatiquement et en même temps que l'AAH dès lors que les conditions sont remplies.

### **Pour qui ?**

Pour percevoir la MVA, il faut :

- avoir un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ;
- percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'une retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail, ou percevoir l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) dans les mêmes conditions ;
- ne pas percevoir de revenu d'activité ;
- habiter dans un logement indépendant ;
- percevoir une aide au logement (allocation de logement sociale ou familiale, ou aide personnalisée au logement).

## Aide-ménagère à domicile et handicap

Le Conseil Départemental peut verser une aide sociale aux personnes en situation de handicap : l'aide-ménagère à domicile.

Le montant de l'aide est calculé en fonction des revenus.

**Une participation financière peut être demandée au bénéficiaire.** Le montant de cette participation financière est fixé par le conseil départemental qui verse l'aide sociale.

### **Dépenses concernées**

Cette aide finance les interventions d'une aide à domicile.

L'aide est versée directement au service d'aide à domicile choisi par la personne. Ce service à domicile doit être habilité à l'aide sociale par le conseil départemental.

Une somme d'argent peut être versée directement à la personne :

- s'il n'existe pas de service d'aide à domicile dans sa commune,
- si la personne préfère avoir recours à un salarié qu'elle emploie elle-même.

En ce cas, la personne doit présenter les justificatifs de dépense des montants perçus.

**Cette aide sociale est récupérable sur succession.**

## L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ou AEEH, est une prestation familiale. Sans critères de ressources, elle a pour but d'aider les parents qui ont la charge effective d'un enfant en situation de handicap.

Cette prestation peut être complétée par 6 compléments, attribués en fonction de la nature et de la gravité du handicap, si celui-ci nécessite des dépenses très coûteuses ou l'aide très fréquente d'une tierce personne.

#### **Pour qui ?**

- L'enfant handicapé doit résider en France de façon permanente.
- Il doit être âgé de moins de 20 ans.
- Il doit avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80%<sup>4</sup>

Le taux d'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent est évalué par l'équipe de la MDPH chargée de suivre le dossier du bénéficiaire.

#### **Particularités et montant**

- L'AAEH ne sera pas due si l'enfant est placé en internat avec une prise en charge intégrale de ses frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'aide sociale, sauf pour ses périodes de retour au foyer familial ou s'il est hospitalisé plus de deux mois.
- L'AAEH est accordée pour une durée renouvelable d'un an à cinq ans, sauf aggravation du taux d'incapacité.
- Cette prestation ouvre droit au versement d'une somme de 127,68 euros qui peut être majorée par l'un des 6 compléments accordés par la CDAPH

### L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) peut être versée à un parent qui s'occupe d'un enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. Il perçoit alors une allocation journalière pour chaque journée ou demi-journée passée auprès de son enfant (dans la limite de 22 jours par mois et de 310 jours au total). L'AJPP peut lui être accordée sur une période de 3 ans.

#### **Pour qui ?**

- L'enfant est âgé de moins de 20 ans
- L'enfant a besoin d'une présence soutenue et de soins contraignants

#### **Renouvellement**

La durée du congé peut être doublée, soit 620 jours en tout, dans certaines situations. La loi du 15 novembre 2021 prévoit en effet le renouvellement du droit à congé indemnisé lorsque le plafond de 310 jours est atteint avant la fin de la période des 3 ans. Les parents concernés pourront alors bénéficier d'un nouveau crédit de 310 jours et ce, pour une nouvelle période de 3 ans.

Pour que ce renouvellement exceptionnel soit accordé, il faut :

- Un certificat médical du médecin qui suit l'enfant (devra préciser le caractère indispensable de la poursuite des soins contraignants et du besoin d'une présence parentale soutenue) ;
- Un accord explicite du service du contrôle médical de la sécurité sociale ou du régime spécial de sécurité sociale.

---

<sup>4</sup> Sauf s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté ou si son état nécessite le recours à un dispositif d'accompagnement ou à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la CDAPH.

## L'allocation journalière de proche aidant

L'allocation journalière du proche aidant **s'adresse aux personnes en activité, qui cessent ou réduisent cette activité** professionnelle pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

Pour les personnes salariées, l'AJPA implique de demander un **congé de proche aidant** à son employeur.

L'AJPA s'élève à 58,59€ par jour ou 29,30€ par demi-journée.

Elle est versée **dans la limite de 66 allocations journalières sur toute une carrière**. Si plusieurs aidants s'occupent d'une même personne aidée, chaque aidant peut percevoir ses 66 allocations journalières.

### **Pour qui ?**

L'aidant doit :

- avoir un lien étroit avec la personne aidée : conjoint, concubin, pacsé, ascendant, descendant, personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou qu'il aide régulièrement et fréquemment ;
- résider en France de façon stable et régulière ;
- être salarié(e) du secteur public ou privé (et avoir demandé un congé proche aidant à son employeur), exploitant(e) agricole, non salarié(e), stagiaire de la formation professionnelle rémunérée, au chômage indemnisé, VRP ou salarié(e) du particulier employeur ;
- réduire ou cesser son activité pour aider ce proche en situation de handicap ou de dépendance

Le proche aidé doit avoir **un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%** reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ou la caisse primaire d'Assurance maladie **ou un degré de dépendance GIR 1 à 3** déterminé par le conseil départemental.

L'aidant qui est rémunéré(e) par son proche au titre de l'APA ou de la PCH ne peut pas bénéficier de l'AJPA.

**L'AJPA n'est pas cumulable avec** : une indemnisation perçue au titre des congés maternité, paternité, adoption, une indemnisation d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, la prestation partagée d'éducation de l'enfant, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapée (AEEH) versée pour l'enfant aidé, l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), l'allocation journalière d'accompagnement d'un personne en fin de vie (AJAP).

**Un aidant rémunéré par son proche au titre de l'APA ou de la PCH ne peut pas bénéficier de l'AJPA.**

### III/ Les aides au logement

Plusieurs types d'allocations peuvent être sollicités pour réduire le montant d'un loyer.

Ces différentes aides ne sont pas cumulables entre elles. **Elles sont toutes cumulables avec l'APA.**

#### L'Aide Personnalisée au Logement (APL)

Elle est attribuée en fonction de la situation du logement, et non en fonction de la situation familiale. Le proche aidé peut la percevoir si son établissement est « conventionné APL ». La Caisse d'Allocations Familiales propose un simulateur en ligne, pour déterminer si l'on est éligible à cette allocation : [cliquez ici](#) pour y accéder

#### L'Allocation de Logement Familiale (ALF)

Elle est versée en fonction de la situation familiale. L'aidant peut y prétendre si :

- il bénéficie de prestations familiales ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- il a 1 enfant à charge de plus de 21 ans mais n'a pas droit aux prestations familiales ou à l'AEEH,
- il a à sa charge un ascendant de plus de 65 ans (ou 60 ans, s'il est inapte au travail, ancien déporté ou ancien combattant) et ne disposant pas de ressources supérieures au plafond de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA),
- il a à sa charge un ascendant, descendant ou collatéral atteint d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 % ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de se procurer un emploi.

#### L'Allocation de Logement Sociale (ALS)

Elle est attribuée aux personnes qui ne peuvent prétendre ni à l'APL, ni à l'ALF : le bénéfice de l'ALS, initialement réservé à certaines catégories de personne (personnes âgées, infirmes, jeunes salariés...) a été progressivement étendu, sous condition de ressources, à toutes les personnes exclues des autres aides au logement.

**Attention : cette aide sociale est récupérable sur succession !**

#### L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)

L'ASH permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement d'une personne âgée en établissement ou chez un accueillant familial.

##### **Pour qui ?**

- Avoir plus de 65 ans (ou plus de 60 ans si l'on est reconnu inapte au travail),
- Vivre en France de façon stable et régulière, c'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois (si la personne âgée est étrangère, elle doit avoir un titre de séjour valide),
- Avoir des ressources inférieures au montant des frais d'hébergement,

- Résider en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ou en unité de soins de longue durée (USLD), ou résidence autonomie (ex logement-foyer), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'ASH

**Attention : cette aide sociale est récupérable sur succession !**

## IV/ Les aides des collectivités locales

### Aides extralégales des mairies

Les aides extralégales des mairies sont **des aides financières ou en nature**.

Voici des exemples d'aides extralégales :

- une aide financière pour faire face à des frais exceptionnels,
- une aide financière pour payer une facture d'électricité,
- une participation aux frais de téléassistance, de portage de repas.

### Aides extralégales des départements

Les conseils départementaux proposent des aides aux personnes âgées en dehors du plan d'aide de l'APA.

Ces aides peuvent, par exemple, servir à financer des frais :

- d'hébergement temporaire,
- d'accueil de jour,
- de transports...

**Message à transmettre aux aidants** : en fonction de leur territoire, des aides spécifiques peuvent exister. Les CCAS et les CLICs peuvent les renseigner.

## PARTIE 2: ETRE EMPLOYE PAR SON PROCHE COMME AIDE A DOMICILE

### A quelles conditions ?

#### **Si la personne n'est pas bénéficiaire d'une allocation (APA ou PCH)**

Elle peut alors employer librement un membre de sa famille en tant qu'aide à domicile.

#### **Si la personne est bénéficiaire de l'APA**

La loi l'autorise à employer un membre de sa famille (à l'exception du conjoint, concubin ou partenaire de PACS) en tant qu'aide à domicile dans le cadre de l'APA qui lui est accordée. Son APA permet ainsi de rémunérer le membre de la famille qu'elle salarie.

En tant que bénéficiaire de l'APA, la personne âgée doit pouvoir justifier auprès du conseil départemental de l'utilisation conforme des sommes versées à ce qui est prévu par son plan d'aide (nombre d'heures réalisées, type d'aide apportée...).

#### **Si la personne est bénéficiaire de la PCH**

Il est possible de salarier un membre de sa famille à l'exception :

- du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un PACS,
- des parents et des enfants de la personne handicapée.

**Dans le cas d'un handicap très lourd**, il est possible de salarier tous les membres de sa famille sans exception, y compris conjoint, parents, enfants.

### Les obligations légales

Dans tous les cas, l'aidant devient l'aide à domicile salariée de son proche âgé qui devient lui-même employeur.

**En tant qu'employeur**, la personne âgée doit :

- déclarer l'embauche de son salarié à l'Urssaf,
- assumer les obligations prévues par le code du travail : contrat de travail, bulletins de paie, médecine du travail, formation continue, congés...,
- payer les cotisations sociales et les salaires.

**Pour faciliter les démarches de déclaration, orientez l'aidant vers le chèque emploi service universel.** Pour en savoir plus : [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr)

**En tant qu'employé**, l'aidant doit déclarer aux impôts les dédommagements perçus.

## Bien mûrir sa réflexion

### **Avantages apportés**

- devenir aidant salarié de son proche permet de valoriser l'aide apportée, d'officialiser le rôle de l'aidant, mais aussi de cotiser pour la retraite et de bénéficier d'une protection sociale. Ce peut donc être une bonne solution lorsque l'aidant souhaite quitter son travail ou passer à temps partiel pour s'occuper de son proche.
- l'organisation de l'aide peut être facilitée, par rapport à l'intervention de professionnels extérieurs, En effet, les horaires des professionnels peuvent être moins souples, les interventions moins régulières, le lien de confiance peut être difficile à créer.

### **Inconvénients possibles**

- perte de revenus
- difficulté à revenir sur le marché du travail par la suite
- L'équilibre de la famille peut être perturbé par cette situation : risque de désengagement des autres membres de la famille, risque de conflits entre les membres de la famille notamment lié au fait d'être rémunéré pour s'occuper de son proche.
- Le salariat familial peut créer un lien de subordination de l'aidant à l'aidé, qui peut devenir difficile et générer de l'épuisement ou des tensions. De plus, le respect du contrat de travail ne sera pas forcément garanti de la même façon que dans une situation professionnelle classique.
- Certains actes (toilette, changes...) peuvent être délicats à réaliser ou à recevoir lorsqu'ils sont effectués entre membres de la même famille.

**Si l'aidant souhaite choisir cette voie, vous pouvez l'encourager à s'entourer de professionnels (s'adresser au CLIC ou la Plateforme de répit la plus proche).**



## PARTIE 3 : LES CREDITS D'IMPOT

Un crédit d'impôt est une somme soustraite du montant de l'impôt. Contrairement à la réduction d'impôt, le crédit peut être remboursé en totalité ou partiellement si son montant dépasse celui de l'impôt ou si l'aidant n'est pas imposable.

Pour tout savoir sur la déduction, la réduction et le crédit d'impôt :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F823>

### Votre proche est hébergé en établissement spécialisé

Votre proche peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % des dépenses acquittées au titre de la dépendance et de l'hébergement (repas, logement, entretien).

Déduction faite des aides versées (APA, allocation logement, aide sociale du département) et seulement dans la limite de 10 000 €, soit une réduction maximale de 2 500€ par personne et par an.

Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17>

### Vous aidez financièrement un proche ou vous l'hébergez

Si vous aidez financièrement un ascendant qui n'habite pas sous votre toit, vous pouvez bénéficier d'une déduction d'impôts. Votre ascendant doit quant à lui déclarer les sommes que vous lui avez versées car elles sont imposables.

Il peut s'agir d'un soutien financier direct (chèque, virement...), ou indirect (payer certaines dépenses à sa place).

Si le proche aidé habite chez vous, vous pouvez déduire sans justification une somme forfaitaire (3 592 € pour 2021, montant évolutif à vérifier chaque année au moment de la déclaration d'impôts)

Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F444>

### Personne à charge âgée de plus de 75 ans (autre que votre ascendant)

Il peut s'agir d'un frère, d'une sœur ou d'une personne avec laquelle vous n'avez aucun lien de parenté. Sous conditions, vous pouvez bénéficier d'une déduction fiscale pour les sommes que vous versez à une personne dont vous n'êtes pas l'obligé alimentaire afin de l'aider à rester chez elle. Cela peut concerner par exemple l'aide à domicile ou des aides financières.

Pour en savoir plus : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/les-autres-personnes-charge>

## Crédit d'impôt lié au maintien à domicile

### Dépenses d'équipement

Il est possible de bénéficier d'un crédit d'impôt pour certaines dépenses d'équipement du domicile principal destinées à venir en aide aux personnes âgées ou handicapées, par exemple l'achat de matériel sanitaire adapté. Cela vaut pour : les propriétaires, les locataires, les occupants à titre gratuit.

Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10752>

### Travaux de prévention et diagnostic préalable dans le cadre d'un PPRT (plans de prévention des risques technologiques)

Quand on souhaite venir en aide à une personne âgée ou handicapée, il est possible de bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses liées à des travaux de prévention et celles liées au diagnostic préalable à ces travaux. Pour cela, il faut être propriétaire habitant ou propriétaire bailleur d'un logement habité à titre principal par la personne âgée ou handicapée.

Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34211>

### Services à la personne

Certains services à la personne ouvrent le droit à des réductions d'impôt. Parmi ces services, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées.

Consultez le texte avec la liste des services à la personne concernés :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/emploi-domicile>

## Emploi d'un salarié à domicile pour assistance à personne âgée ou handicapée

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile.

### **Le service doit être fait :**

- par un salarié dont vous êtes l'employeur direct
- ou par une association, une entreprise ou un organisme déclaré
- ou par un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité par l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale

Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12>

Les particuliers employeurs d'un salarié à domicile sont **exonérés de taxe sur les salaires jusqu'à 1 salarié** par particulier employeur.

Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22576>

### Accueil familial à titre onéreux

L'accueil familial est un mode d'accueil alternatif au maintien à domicile et au placement en établissement spécialisé. Les personnes handicapées ou âgées sont prises en charge au domicile de particuliers agréés et contrôlés par les conseils départementaux ou par des établissements de santé mentale. L'accueil familial donne droit à crédit ou réduction d'impôt.

Pour en savoir plus: <https://www.famidac.fr/?Que-devez-vous-declarer-aux-impots>

<https://www.famidac.fr/?La-retribution-des-accueillants-familiaux-l-URSSAF>

**Pour toute question fiscale, vous pouvez contacter le service d'information des impôts au 0 809 401 401**

Pour contacter les impôts par internet : <https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>

## Annexe – glossaire des sigles

AAH = Allocation adulte handicapé

AEEH = Allocation pour l'éducation d'un enfant handicapé

AJPA = Allocation Journalière de Proche Aidant

ALF = Allocation de logement familial

ALS = Allocation de logement sociale

APA = Allocation personnalisée pour l'autonomie

APL = Allocation pour le logement

ASH = Aide sociale à l'hébergement

ASPA = Allocation de solidarité aux personnes âgées

CESU = Chèque emploi service universel

CCAS = Centre communal d'action sociale

CNAV = Caisse nationale d'assurance vieillesse

EHPAD = Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

CDAPH = Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

GIR = Groupe iso-ressources (niveau de dépendance d'une personne âgée)

MDPH = Maison départementale des personnes handicapées

PCH = Prestation de compensation du handicap

USLD = Unité de soins longue durée